
L'UNION MEDICALE DU CANADA.

MONTREAL, MAI 1875.

L'acte de Québec concernant la Pharmacie.

Nous avons déjà fait connaître la loi concernant la pharmacie lorsqu'elle était encore à l'état de projet. Cette importante mesure a été adoptée à la dernière session du Parlement de la Province de Québec et sera strictement mise en force à dater du premier Mai. Nous croyons devoir attirer de nouveau l'attention sur certaines clauses de la loi qui sont de nature à intéresser un certain nombre de nos lecteurs.

Ce nouvel acte accorde le plein contrôle et le pouvoir d'accorder des licences au Conseil du Collège de Pharmacie. Il est défendu à toute personne de tenir des officines à l'effet de détailler, vendre et préparer les poisons énumérés dans la cédule A du dit acte ou pour vendre et distribuer les dits poisons. La loi fait également défense à toute personne de remplir les prescriptions des médecins ou de se servir du titre de Chimiste, Droguiste, Apothicaire ou Pharmacien, à moins qu'elle n'ait obtenu une licence et ne soit enregistrée selon les dispositions de l'acte. Il est aussi contraire à la loi d'employer un clerc ou commis dans une officine pour la vente de tels poisons ou pour la distribution des remèdes, à moins que tel clerc ou commis ne soit enregistré tel que requis par la loi. Les personnes qui seraient en contravention avec les ordonnances ci-dessus seront passibles pour chaque offense d'une amende de cinquante dollars.

Nous avons déjà mentionné dans la livraison de Février les qualifications exigées des licenciés en Pharmacie, des commis et des clercs. Le Collège exige de plus une souscription annuelle de cinq dollars pour les premiers, de trois dollars pour les seconds et de un dollar pour les derniers, sous peine de perdre les privilèges conférés par la loi. Les enregistrements sont faits et les certificats donnés par le Régistrateur après application et paiement des sommes requises à cet effet.

Les médecins qui tiennent des pharmacies, ne sont pas directement atteints par cette loi, mais les personnes qu'ils emploient comme commis ou clercs doivent s'y conformer. Toute personne non enregistrée est susceptible d'être poursuivie, si elle vend des remèdes dans une officine tenue soit par un médecin, soit par un pharma-